



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2016
Français
Original : espagnol

Soixante et onzième session
Point 23 b) de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : coopération pour le développement industriel

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Glauco Seoane (Pérou)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 23 de l'ordre du jour (voir A/71/467, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 23^e et 28^e séances, les 2 novembre et 8 décembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution A/C.2/71/L.22 et A/C.2/71/L.49

2. À la 23^e séance, le 2 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » (A/C.2/71/L.22).

3. À sa 28^e séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » (A/C.2/71/L.49), déposé par sa vice-présidente, Galina Nipomici (République de Moldova), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/71/L.22.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/71/L.49 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en trois parties, sous les cotes A/71/467, A/71/467/Add.1 et A/71/467/Add.2.

¹ A/C.2/71/SR.23 et A/C.2/71/SR.28.



5. À la même séance également, la facilitatrice (Guyana) des négociations relatives au projet de résolution a fait une déclaration et corrigé oralement plusieurs alinéas et paragraphes du projet de résolution A/C.2/71/L.49².
6. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/71/L.49, tel que corrigé oralement (voir par. 8).
7. Le projet de résolution A/C.2/71/L.49 ayant été adopté tel que corrigé oralement, les auteurs du projet de résolution A/C.2/71/L.22 ont retiré ce dernier.

² A/C.2/71/SR.28

III. Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998, 55/187 du 20 décembre 2000, 57/243 du 20 décembre 2002, 59/249 du 22 décembre 2004, 61/215 du 20 décembre 2006, 63/231 du 19 décembre 2008, 65/175 du 20 décembre 2010, 67/225 du 21 décembre 2012 et 69/235 du 19 décembre 2014,

Rappelant également les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

¹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Prenant note des textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016³,

Rappelant sa résolution 70/293 du 25 juillet 2016 sur la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025), dans laquelle elle a souligné que l'Afrique devait prendre d'urgence des mesures pour appuyer l'industrialisation inclusive et durable du continent afin de bâtir une infrastructure résiliente, de promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, d'encourager l'innovation et d'atteindre les autres objectifs de développement durable pertinents du Programme 2030,

Rappelant également la quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à Lima du 2 au 6 décembre 2013, et la Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable⁴, dans laquelle la Conférence a notamment réaffirmé le mandat spécifique donné à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les États membres à parvenir à un développement industriel inclusif et durable et jeté les bases de l'action qu'elle entend mener à cette fin,

Rappelant en outre que, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'accent est notamment mis sur l'importance cruciale que revêt le développement industriel pour les pays en développement, en tant que source essentielle de croissance économique, de diversification économique et de valeur ajoutée,

Prenant note des efforts actuellement déployés pour mettre en œuvre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 que la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté en mai 2011⁵, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées en septembre 2014⁶ et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral a adopté en novembre 2014⁷, et estimant que les pays à revenu intermédiaire ont encore beaucoup de mal à assurer un développement durable et ont besoin, notamment, d'un appui mieux coordonné et mieux ciblé du système des Nations Unies pour le développement,

Sachant que le développement industriel inclusif et durable peut contribuer efficacement à la réalisation du Programme 2030, qui intègre d'une manière équilibrée les trois dimensions du développement durable,

Prenant note des rapports sur le développement industriel établis par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui y analyse les changements structurels intervenus et les politiques adoptées dans le domaine du développement industriel afin que l'industrie contribue plus efficacement au

³ TD/519/Add.1 et 2.

⁴ Voir GC.15/INF/4, résolution GC.15/Res.1.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁶ Résolution 69/15, annexe.

⁷ Résolution 69/137, annexe II.

développement durable, à l'inclusion sociale, au travail décent, à l'accroissement de la productivité et à l'efficacité énergétique,

Réaffirmant que chaque pays a le droit et la responsabilité première de définir ses stratégies de développement en fonction de ses priorités nationales et conformément aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, notant que les pays développés quittent un à un l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, soulignant qu'il importe que les États membres ayant accumulé des arriérés s'acquittent de leurs obligations, et constatant que ces départs peuvent avoir des répercussions sur la capacité de l'ONUDI de s'acquitter de son mandat, invite à cet égard tous les pays à envisager de consentir l'appui et les efforts de développement nécessaires à l'application intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue de sensibiliser tous les États Membres de l'ONU et de les inciter à adhérer à l'Organisation afin de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable et de renforcer les moyens de mise en œuvre de l'objectif 9 et d'autres objectifs et cibles pertinents et interdépendants du Programme 2030,

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable, dans le cadre d'une stratégie globale de transformation économique structurelle, joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et dans la promotion d'une croissance économique soutenue, et permettra aux pays en développement, y compris les pays les plus vulnérables, en particulier les pays africains, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de parvenir à un développement durable, sachant toutefois que les pays à revenu intermédiaire se heurtent à des difficultés qui leur sont propres et qu'une attention particulière doit également être accordée aux pays en situation de conflit,

Considérant que le développement industriel inclusif et durable peut être atteint de diverses manières, et que chaque pays est responsable au premier chef de son développement et a le droit de définir ses propres orientations ainsi que les stratégies appropriées pour y parvenir, qu'il importe donc de mettre en place des mesures efficaces à tous les niveaux afin de venir à bout d'une croissance économique faible et de surmonter les problèmes existants et nouveaux qui empêchent de parvenir à un développement solide et stable, que l'inclusion et la durabilité sont essentiels à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que ces mesures, qui doivent être conformes aux règles et engagements internationaux pertinents, doivent être conçues de manière à tenir compte des différents besoins, capacités, et niveaux de développement à l'échelle nationale et à respecter les politiques et priorités nationales,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente du fait que bâtir une infrastructure résiliente de qualité, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, encourager l'innovation et atteindre les cibles connexes des autres objectifs de développement durable sera d'une importance cruciale,

Soulignant l'importance de la coopération industrielle internationale pour ce qui est de promouvoir une industrialisation inclusive et durable et de faire face aux grands défis que posent notamment l'élimination de la pauvreté, la croissance et le travail décent, l'utilisation rationnelle des ressources, l'énergie, la pollution et les changements climatiques, l'évolution démographique, la mise en réseau des savoirs et la réduction des inégalités croissantes,

Soulignant que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable,

Soulignant également qu'il importe d'utiliser la science, la technologie et l'innovation pour mettre en place et entretenir des infrastructures industrielles résilientes et assurer un développement industriel inclusif et durable,

Consciente du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, soulignant l'importance des investissements étrangers directs pour cette dynamique et estimant, à cet égard, qu'il est essentiel de créer un climat propice à l'échelon national afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de stimuler le secteur privé et d'assurer un usage efficace de l'aide et des investissements internationaux, et que les efforts visant à créer un tel climat doivent recevoir le soutien de la communauté internationale,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous, que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'adoption, le 2 décembre 2013, de la Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable⁴;

3. *Réaffirme* le caractère indivisible et inclusif du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, sachant qu'il est nécessaire de parvenir à une industrialisation inclusive et durable pour atteindre les objectifs de développement durable;

4. *Salue* la contribution du système des Nations Unies, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, de la CNUCED, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et des commissions régionales, des institutions financières internationales, des organismes commerciaux et économiques internationaux et de toutes les autres entités compétentes à la promotion d'un développement industriel inclusif et durable, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue d'accroître leur efficacité et de renforcer la coopération avec les organisations non

⁸ Voir A/71/264.

⁹ Résolution 70/1.

gouvernementales et les secteurs public et privé dans l'action menée pour promouvoir et appuyer les initiatives en faveur du développement industriel inclusif et durable;

5. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a, au sein du système des Nations Unies, un mandat spécifique qui consiste à promouvoir le développement industriel inclusif et durable, et apprécie la contribution capitale qu'elle apportera, de même que d'autres entités et parties prenantes compétentes, selon qu'il convient, en aidant les États membres à réaliser le Programme 2030, y compris tous les objectifs et cibles de développement durable pertinents;

6. *Réaffirme* les politiques, activités et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba¹⁰, dont le but est de promouvoir un développement industriel inclusif et durable afin de relever les grands défis que posent, par exemple, la croissance et l'emploi, les ressources et l'efficacité énergétique, la pollution et les changements climatiques, le partage des connaissances, l'innovation et l'inclusion sociale;

7. *Considère* que la mobilisation des ressources nationales et internationales et un environnement propice aux échelons national et international sont des moteurs clefs du développement durable;

8. *Insiste* sur les avantages que les pays en développement pourraient retirer d'une intensification des efforts visant à financer eux-mêmes leur développement en mobilisant plus efficacement les ressources nationales et en renforçant le financement, stimulé par un secteur industriel robuste et dynamique, afin d'obtenir des retombées à long terme grâce à une maîtrise des initiatives aux échelons local, national et régional;

9. *Souligne* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement industriel, qu'il est indispensable à cet égard que les pays s'approprient le processus de développement et en assurent la direction et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques, ressources et stratégies de développement nationales, et souligne également qu'il est absolument essentiel que les États demeurent en mesure de concevoir des politiques efficaces et de les mettre en œuvre conformément à leurs obligations internationales, tenant ainsi compte, le cas échéant, des stratégies et politiques régionales arrêtées d'un commun accord;

10. *Considère* que le développement industriel inclusif et durable nécessite des politiques industrielles et des cadres institutionnels cohérents, dûment soutenus par des investissements suffisants dans l'infrastructure industrielle, l'innovation, les écotecnologies et la formation professionnelle;

11. *Prend note* du lancement, le 16 avril 2016 à Washington, de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, pilotée par les banques multilatérales de développement, et se réjouit à la perspective de coopérer avec elle en vue de renforcer les liens entre développement des infrastructures, industrialisation inclusive et durable et innovation;

12. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative de soutien à l'industrialisation en Afrique et dans les pays les moins avancés, lancée par les dirigeants du Groupe

¹⁰ Résolution 69/313, annexe.

des Vingt lors du Sommet tenu à Hangzhou (Chine) les 4 et 5 septembre 2016¹¹, dont l'objectif est de renforcer le potentiel en matière de croissance et de développement inclusifs des pays d'Afrique et des pays les moins avancés grâce à une série de mesures à caractère volontaire, en attend avec intérêt la mise en œuvre et engage le Groupe des Vingt à poursuivre le dialogue avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses travaux et à veiller à ce que toutes ses initiatives complètent et renforcent le système des Nations Unies;

13. *Considère* que le développement industriel inclusif et durable peut jouer un rôle essentiel dans la réalisation d'autres grands objectifs de développement, y compris les objectifs de développement durable, étant donné qu'il permet aux pays de parvenir à un développement économique et social autonome tout en respectant l'environnement;

14. *Considère également* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris leur participation à la prise des décisions, contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, y compris au développement industriel inclusif et durable;

15. *Souligne* que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il convient, et doivent s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral réglementé favorisant le commerce et offrant aux pays en développement la possibilité d'élargir leur base d'exportation de produits compétitifs par le renforcement de leurs capacités, la facilitation de la restructuration et la diversification de leurs économies, ainsi que par une participation et une intégration accrues des entreprises des pays en développement, y compris les microentreprises et les petites entreprises industrielles, aux chaînes de valeur et aux marchés mondiaux, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement, tout en tenant compte de l'appui apporté aux chaînes de valeur et au développement industriel locaux et régionaux, selon qu'il convient;

16. *Souligne également* qu'il faut que la communauté internationale et le secteur privé, selon qu'il convient, contribuent à créer un climat propice à un développement industriel durable;

17. *Souligne en outre* que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux et des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, et que les mécanismes visant à améliorer et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances et les techniques, ainsi que le renforcement des capacités, revêtent également une importance capitale;

18. *Se dit consciente* de l'importance du rôle que jouent le secteur privé et les partenariats public-privé face aux défis du développement durable et, à cet égard, souligne qu'il importe de forger de nouveaux partenariats et réseaux et de renforcer ceux qui existent aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y

¹¹ Voir A/71/380, annexe.

compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et qu'il importe que toutes les parties intéressées contribuent activement à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable;

19. *Insiste sur le fait* que l'absence d'un secteur industriel et manufacturier dynamique est l'un des nombreux facteurs susceptibles de contribuer à creuser l'écart de revenus entre les riches et les pauvres, à affaiblir les systèmes de protection sociale et à maintenir les inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre;

20. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'organiser des dialogues à l'échelle mondiale et à promouvoir les partenariats multipartites en vue d'apporter une contribution cruciale à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable et de renforcer les liens entre développement des infrastructures et innovation afin d'assurer la mise en œuvre du Programme 2030;

21. *Se félicite* de la proposition faite par les Émirats arabes unis et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'organiser à Abou Dhabi, du 27 au 30 mars 2017, le Sommet mondial sur l'industrie manufacturière et l'industrialisation, qui sera l'occasion pour les autorités nationales, le secteur privé, la société civile et d'autres parties prenantes d'échanger des pratiques optimales, de lever les obstacles et de promouvoir des solutions novatrices pour tirer parti du potentiel qu'offrent l'industrie manufacturière et l'industrialisation pour le développement durable;

22. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuit sa coopération avec les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds et les programmes;

23. *Souligne* l'action que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'instance mondiale chargée de diffuser le savoir et de fournir des conseils sur les politiques et stratégies industrielles, les expériences fructueuses et les pratiques optimales en matière d'industrialisation;

24. *Apprécie* le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et de l'innovation industrielle et le renforcement de la place des sciences et techniques dans les systèmes de production nationaux;

25. *Se félicite* de la création, en application de sa résolution 69/313, du Mécanisme de facilitation des technologies, et du lancement de ce Mécanisme conformément à sa résolution 70/1, et attend avec intérêt la poursuite de la collaboration entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, la communauté scientifique, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes aux fins de promouvoir le développement industriel inclusif et durable;

26. *Préconise* que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale serve d'appui à la coopération industrielle internationale, l'objectif étant de promouvoir l'investissement et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de diffuser des politiques et des pratiques efficaces et de stimuler la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes et les femmes;

27. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aligner son cadre de programmation à moyen terme sur le nouveau cycle d'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement, selon qu'il conviendra;

28. *Se félicite* du Programme de partenariat entre pays déjà lancé par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, estime que ce programme constitue un modèle prometteur qui permettra de promouvoir le développement industriel inclusif et durable de ses États membres et compte qu'il continuera d'être étendu à un plus grand nombre de régions, compte dûment tenu des besoins particuliers des différents pays, comme stipulé dans la Déclaration de Lima;

29. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement, y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en situation de conflit ou d'après conflit, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés particulières, à participer à des activités productives, notamment en développant des secteurs agro-industriel et agroalimentaire durables et économiquement viables qui permettent d'améliorer la sécurité alimentaire, d'éliminer la faim et de créer des emplois;

30. *Préconise* la promotion de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, et le transfert, la diffusion et l'adoption de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi que la participation aux échanges internationaux grâce au développement de micro, petites et moyennes entreprises;

31. *Préconise* de fournir une aide pour la mise aux normes internationales de production et de transformation et la participation des femmes et des jeunes aux activités de développement;

32. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aider les pays en développement qui en font la demande, et compte dûment tenu de leurs priorités en matière de développement, à accroître le caractère inclusif et durable de leur développement industriel, en les aidant à mettre en place des capacités productives et commerciales durables, notamment en appuyant les politiques ayant trait à la création d'emplois et à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, ainsi que des capacités institutionnelles afin de favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à des programmes de production moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie rentables, modernes et d'un coût abordable à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, et en poursuivant la coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations en faveur de la conclusion d'accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès à des services énergétiques modernes, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours à des sources d'énergies renouvelables;

33. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'accroître l'aide qu'elle fournit aux pays en développement en vue de créer et de diffuser des savoirs, notamment en tirant parti de son réseau mondial de centres de promotion de l'investissement et des

technologies, de centres de production propre et économe en ressources, de centres pour la coopération industrielle Sud-Sud et de centres de technologie internationaux, ainsi que de son Institut pour le renforcement des capacités et de son initiative Réseaux pour la prospérité;

34. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir la création de micro, petites et moyennes entreprises ainsi que leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique, d'élimination de la pauvreté et de la faim et de création d'emplois, grâce notamment à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant un développement durable et solidaire, et rappelle, à cet égard, la recommandation n° 189 (1998) de l'Organisation internationale du Travail sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises;

35. *Considère* qu'il importe que les entreprises communiquent des informations sur la viabilité de leurs activités et les encourage, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité écologique de leurs activités, et encourage également le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes à élaborer, avec le concours des organismes des Nations Unies le cas échéant, des modèles de pratiques optimales et à faciliter la publication d'informations sur le caractère écologiquement viable de leurs activités, en s'appuyant sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités;

36. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹², à l'Initiative pour le développement (accéléré) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent;

37. *Prend note avec satisfaction* des initiatives de la Banque mondiale et des banques régionales de développement visant à appuyer le développement industriel au moyen de programmes financiers, et engage l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à collaborer étroitement avec les banques régionales de développement, notamment la Banque africaine de développement, aux fins de la mise en œuvre de leurs stratégies régionales et de leur stratégie d'industrialisation de l'Afrique;

38. *Souligne* l'importance des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre de son mandat en vue de soutenir les efforts que font les pays à revenu intermédiaire pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, réduire les inégalités et atteindre leurs objectifs de développement durable;

39. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, ses priorités thématiques que sont la création d'une prospérité partagée, le renforcement de la

¹² A/57/304, annexe.

compétitivité économique et la protection de l'environnement en s'acquittant des quatre fonctions qui lui ont été confiées, à savoir la coopération technique, la recherche, l'analyse et les services de conseil stratégique, les activités relatives à la mise aux normes et à la qualité et l'instauration de partenariats pour le transfert de connaissances, la constitution de réseaux et la coopération industrielle, afin d'améliorer la qualité des services qu'elle offre aux pays en développement et aux pays en transition, conformément à son cadre de programmation à moyen terme pour la période 2016-2019, et compte tenu du Programme 2030 et d'autres documents finals portant sur le développement;

40. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération pour le développement industriel », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.